

## Arrêt

n° 169 451 du 9 juin 2016  
dans les affaires X / V et X / V

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. ROLAND, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par deux beaux-frères qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant, Monsieur S.S.N.S :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de la ville de Nassiriya située dans la province de Thi-Qar, République d'Irak.*

*En 2000, vous vous seriez enrôlé dans l'armée irakienne jusqu'à la chute du régime en 2003 et auriez été affecté à Basra.*

*En 2004, vos parents et vos jeunes frères et soeurs se seraient installés à Safwan dans la province de Basra dans le cadre professionnel de votre père, [A-B.N.S.M] (S.P. : xxx). En 2005, vous auriez rejoint vos parents et fratrie avec d'autres de vos frères et soeurs restés avec vous à Nassiriya. Vous auriez travaillé avec votre père durant 4 mois en 2005. Vous vous seriez marié à Safwan et vous vous seriez installé avec votre épouse à Kerbela, après 11 mois de séjour à Safwan. Votre famille aurait quitté Safwan en 2009 pour Kerbela et aurait vécu dans le même quartier que vous.*

*Vous auriez réintégré l'armée volontairement en 2005 et auriez été affecté à la caserne Ali Taji située à Bagdad en tant que responsable du dépôt de munitions. Votre famille nucléaire résidant à Kerbela, vous auriez fait la navette entre Bagdad et Kerbela jusqu'en 2015. Vous y auriez travaillé avec votre beau-frère, [M.A], actuellement au pays, et occasionnellement, vous auriez été chargé de la sécurité du dépôt avec votre beau-frère, [A.A.A.A] (S.P. : xxx), qui aurait rejoint l'armée en 2008.*

*La nuit du premier juin 2015, alors que vous étiez de garde devant le dépôt avec votre beau-frère [A.A] et un autre collègue, [H], trois voitures seraient entrées dans la caserne. Trois individus seraient descendus et se seraient dirigés vers vous et vos collègues. Ils vous auraient menottés et bandé les yeux avant de se servir dans le dépôt. Ils seraient repartis sans rien dire.*

*Vos deux collègues et vous auriez été mis en cellule le temps d'être interrogé et d'éclaircir les faits. Vous auriez été interrogé par un comité d'enquête devant qui et en présence de vos collègues, vous auriez dit avoir vu le visage d'une des trois personnes de manière à pouvoir le reconnaître mais ne pas connaître son identité. La réaction de vos supérieurs composant le comité d'enquête vous aurait fait penser qu'ils seraient impliqués, sans certitude.*

*Le 3 juin 2015, un de vos collègues de longue date vous aurait confié que vous vous seriez impliqué dans une 'sale affaire' pour avoir vu -et de manière à identifier- le visage d'une des trois personnes la nuit du premier juin 2015. Il vous aurait proposé de vous aider. Le 3 juin 2015, il vous aurait fait évader, votre beau-frère et vous. Votre troisième collègue aurait refusé de fuir sans raison. Vous seriez retournés à Kerbela par voie terrestre prendre de l'argent et votre passeport avant de quitter légalement le pays le 5 juin 2015 en avion à destination de la Turquie. Trois semaines après, vous auriez quitté la Turquie par voie maritime vers la Grèce ; d'où vous seriez partis, à une date inconnue, par voie terrestre pour arriver en Belgique le 2 juillet 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 juillet 2015. Vous auriez voyagé avec [A.A] et avez introduit votre demande d'asile le même jour.*

*Durant votre séjour en Turquie, votre épouse vous aurait informé de la visite des membres d'une milice à votre recherche. Vous lui auriez alors conseillé de s'installer chez ses parents.*

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui auraient volé dans le dépôt la nuit du premier juin 2015 et les autorités pour avoir quitté votre fonction et le pays sans autorisation.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence, votre acte de mariage, 2 certificats de formations, un certificat de distinction, une fiche de paie, 2 badges, votre ordre de désignation et des photographies.*

*Votre père, accompagné de votre jeune frère, [A-B.M.N.S] (S.P. : xxx) est venu rejoindre votre frère, [A.B.K.N.S] (S.P. : xxx).*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui auraient volé dans le dépôt de munitions la nuit du premier juin 2015 et les autorités pour avoir quitté votre fonction et le pays sans autorisation (Audition au CGRA du 28 janvier 2016, pp. 16, 17, 21 et 22).*

*Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, il n'est pas permis de croire ni à votre fonction de militaire volontaire ni aux faits allégués à la base de votre récit d'asile.*

*En effet, votre beau-frère [A.A] et vous dites que vous étiez militaire dans la même caserne mais vos dires sur votre équipe, vos collègues, vos fonctions, vos tâches et supérieurs respectifs entrent en contradiction (votre audition au CGRA du 28 janvier 2016, pp. 10, 11, 12, 13 et 20 et audition de votre beau-frère du 8 octobre 2015, pp. 6 à 11). Votre beau-frère et vous dites avoir quitté Bagdad pour Kerbela et avoir quitté l'Irak ensemble pour venir en Belgique. Or, votre beau-frère dit avoir quitté l'Irak depuis Najaf et vous depuis Basra, situé à 371 kilomètres de Najaf (votre audition au CGRA, pp. 16 et son audition au CGRA, p. 14).*

*Il en va de même concernant les faits allégués la nuit du premier juin 2015. En effet, outre le fait que votre beaufrère reste très vague sur ce point, relevons que vous dites que 3 personnes seraient descendues des voitures pour vous menotter vous et vos collègues alors que votre beau-frère dit qu'elles étaient au nombre de 2. Votre beau-frère et vous dites que vous étiez 3 collègues cette nuit du premier juin mais l'identité de ce troisième collègue est différente selon vous et votre beau-frère. De plus, vous dites avoir vu le visage d'un de vos agresseurs de manière à le reconnaître ce qui n'était pas le cas de vos deux collègues dont votre beau-frère. Or, votre beau-frère dit également avoir vu le visage d'un de vos agresseurs de manière à le reconnaître et l'avoir dit au comité. Il en va de même concernant l'identité de la personne qui vous aurait fait évader ainsi que la date de votre évasion. Votre beau-frère et vous donnez deux noms différents, grades et des raisons différents pour que cette personne vous aide. En outre, ajoutons que vous dites que votre troisième collègue aurait refusé de s'évader pour des raisons inconnues par vous et votre beau-frère puisque vous lui auriez posé la question avant de quitter la cellule. Or, votre beau-frère explique les raisons de son refus à s'évader (votre audition au CGRA, pp. 17 à 21 et audition de votre beau-frère, pp. 15, 16, 17, 18). Enfin, tous deux vous ignorez de quelle milice ses personnes seraient membres et vos dires sur le nombre de vos interrogatoires respectifs et la composition du comité d'enquête sont également contradictoires (votre audition, pp. 17, 18, 19 et audition de votre beau-frère, pp. 17, 18, 19).*

*De même, ni votre beau-frère ni vous vous ne vous seriez renseigné sur la suite de cette affaire de vol, sur le sort de la personne qui vous aurait aidé à vous évader ni sur celui de votre collègue resté en cellule alors que vous auriez un autre beau-frère en fonction dans la même caserne et un contact avec votre épouse depuis votre départ du pays (votre audition, pp. 14, 15, 19, 20 et audition de votre beau-frère, pp. 20, 21). Cette inertie n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui affirme craindre de subir des persécutions en cas de retour et ce d'autant plus que vous directement êtes lié par leur sort et leur situation.*

*Dès lors, il n'est pas permis de croire à la visite alléguée après votre départ du pays par des inconnus pour avoir vu l'un de vos agresseurs de manière à l'identifier après votre départ du pays (votre audition, p. 15 et 16). En effet, outre le manque de crédibilité relatif à votre fonction et aux faits allégués, relevons que vous ignorez le nombre de personnes qui se seraient rendues à votre domicile à votre recherche. Outre cette visite, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Irak.*

*Dans la mesure où il n'est pas permis de croire à votre fonction, ni aux faits et craintes allégués (Cfr. supra), il n'est pas permis de croire que vous auriez quitté le pays sans autorisation (Votre audition, pp. 20 et 21). Et ce d'autant plus que ni vous ni votre famille n'auriez reçu aucune nouvelle à ce sujet depuis juin 2015 (Ibid., pp. 15, 16, 20 et 21).*

*Les documents que vous déposez pour étayer vos dires, à savoir 2 certificats de formations, un certificat de distinction, une fiche de paie, 2 badges, votre ordre de désignation et des photographies, ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit développé supra. Aussi, notons qu'il s'agit des copies hormis pour vos badges. En outre, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée. Concernant les photographies, relevons qu'elles ne sont pas datées et le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ces deux documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.*

*Deuxièmement, votre père aurait travaillé avec les américains à Safwan et aurait rencontré des problèmes. Toutefois, vous n'invoquez pas de problèmes personnels en lien avec la fonction et problèmes allégués de votre père dont la crédibilité a été remise en cause – entre autre par des contradictions entre vos dires respectifs. Vous n'invoquez également pas de crainte en raison du fait qu'en 2003, vous auriez cessé votre fonction de militaire allégué (votre audition, pp. 7, 12, 16, 17, 18, 21 et 22).*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi-Qra dont fait partie votre ville d'origine Nassiriya.*

*Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne*

*de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

*À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés.*

*Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre lieu de résidence ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également une copie de votre acte de mariage. Lors de votre audition, vous déclarez vous être marié à Safwan (*Ibid.*, p. 5), situé dans la province de Basra, et vous être installé à Kerbala avec votre épouse. Or, d'après cet acte de mariage, vous vous seriez marié à Kerbala. Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (*Ibid.*, pp. 12, 16, 17, 21 et 22).*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre père (SP: xxx), vos deux frères (SP: xxx & SP: xxx) et votre beau-frère (SP: xxx) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- En ce qui concerne le deuxième requérant, Monsieur A.A.A.A :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de la ville de Kerbela située dans le sud de la République d'Irak.*

*Votre famille, au départ nomade, se serait installée à Kerbela. C'est ainsi que vous seriez né au Koweït en 1990. Votre père aurait décidé de s'installer à Kerbela pour scolariser ses enfants.*

*Après avoir effectué plusieurs emplois (fonctionnaire communale, ouvrier dans une boulangerie, ..), vous auriez décidé, en 2008, de vous enrôler dans l'armée irakienne en parallèle avec votre emploi dans une boulangerie à Kerbela. Vous auriez été affecté à la caserne Ali Taji située à Bagdad dans l'équipe du responsable du dépôt de munitions dirigé par votre beau-frère, [S.S.N.S] (S.P. :xxx). Votre famille nucléaire résidant à Kerbela, vous auriez fait la navette entre Bagdad et Kerbela jusqu'en 2015.*

*La nuit du premier juin 2015, alors que vous étiez de garde devant le dépôt avec votre beau-frère, [S], et un autre collègue, [H], trois voitures seraient entrées dans la caserne. Deux individus seraient descendus et se seraient dirigés vers vous et vos collègues. Ils vous auraient menottés et bandé les yeux avant de se servir dans le dépôt. Ils seraient repartis sans rien dire.*

*Vos deux collègues et vous auriez été mis en cellule le temps d'être interrogé et d'éclaircir les faits. Vous auriez été interrogé par un comité d'enquête devant qui, et en présence de vos deux collègues, vous auriez dit avoir vu le visage d'une des deux personnes de manière à pouvoir le reconnaître mais ne pas connaître son identité.*

*Un de vos collègues, vous aurait proposé de vous aider. Le 4 juin 2015, il vous aurait fait évader, votre beau-frère et vous. Hasan aurait refusé de fuir prétextant que ses oncles membres de milice l'aideraient. Vous seriez retournés à Kerbela par voie terrestre prendre de l'argent et votre passeport avant de quitter légalement le pays le 5 juin 2015 en avion à destination de la Turquie. Trois semaines après, vous auriez quitté la Turquie par voie maritime vers la Grèce ; d'où vous seriez partis, à une date inconnue, par voie terrestre pour arriver en Belgique le 2 juillet 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 juillet 2015. Vous auriez voyagé avec [S] et avez introduit votre demande d'asile le même jour.*

*Deux à trois jours après votre départ du pays, les autorités se seraient rendues à votre domicile à votre recherche. Deux mois avant votre audition, soit en août 2015, elles auraient convoqué votre épouse l- pour l'interroger sur votre lieu de séjour.*

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui auraient volé dans le dépôt la nuit du premier juin 2015 et les autorités pour avoir quitté votre fonction et le pays sans autorisation.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre permis de conduire, votre contrat, une fiche de paie, 4 certificats professionnels, un document remplaçant votre badge perdu, 2 lettres de remerciements.*

*Votre père, [M.A.A.M] (S.P. : xxx), et, votre frère, [A.Y.A.A] (S.P. : xxx), auraient quitté l'Irak en raison de faits personnels.*

**B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui auraient volé dans le dépôt de munitions la nuit du premier juin 2015 et les autorités pour avoir quitté votre fonction et le pays sans autorisation (Audition au CGRA du 8 octobre 2015, pp. 15, 16, 22 à 24).*

*Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, il n'est pas permis de croire ni à votre fonction de militaire volontaire ni aux faits allégués à la base de votre récit d'asile.*

*En effet, votre beau-frère [S] et vous dites que vous étiez militaire dans la même caserne mais vos dires sur votre équipe, vos collègues, vos fonctions, vos tâches, vos supérieurs respectifs entrent en contradiction (votre audition au CGRA du 8 octobre 2015, pp. 6 à 11 et son audition au CGRA du 28 janvier 2016, pp. 10, 11, 12, 13 et 20). Votre beau-frère et vous dites avoir quitté Bagdad pour Kerbela et avoir quitté l'Irak ensemble pour venir en Belgique. Or, votre beau-frère dit avoir quitté l'Irak depuis Basra et vous depuis Najaf, situé à 371 kilomètres de Najaf (votre audition au CGRA CGRA, p. 14 et son audition au CGRA, pp. 16).*

*Il en va de même concernant les faits allégués la nuit du premier juin 2015. En effet, outre le fait que vous restez très vague et laconique sur ce point, relevons que vous dites que 2 personnes seraient descendues des voitures pour vous menotter vous et vos collègues alors que votre beau-frère dit qu'elles étaient au nombre de 3. Votre beau-frère et vous dites que vous étiez 3 collègues cette nuit du premier juin mais l'identité de ce troisième collègue est différente selon vous et votre beau-frère. De plus, vous dites, que vos collègues et vous, auriez vu le visage de vos agresseurs de manière à le reconnaître. Or, votre beau-frère dit que vous auriez vu leur visage mais pas de manière assez claire que pour pouvoir l'identifier/le reconnaître. Il en va de même concernant l'identité et la fonction/ grade de la personne qui vous aurait fait évader. Votre beau-frère et vous donnez deux fonctions différentes et des raisons différentes pour que cette personne vous aide. En outre, ajoutons que vous dites que votre troisième collègue aurait refusé de s'évader préférant attendre l'aide de ses oncles membres de milice et votre beau-frère dit qu'il lui aurait posé la question avant de quitter la cellule ; question à laquelle le collègue n'aurait pas répondu (votre audition au CGRA, pp.15, 16, 17, 18 et audition de votre beau-frère, pp. 17, 18, 19). Enfin, tous deux vous ignorez de quelle milice ces personnes seraient membres. Vos dires respectifs sur le nombre de vos interrogatoires respectives et sur la composition du comité d'enquête sont également contradictoires (votre audition, pp. 17, 18, 19 et audition de votre beau-frère, pp. 17, 18, 19).*

*De même, ni votre beau-frère ni vous vous ne vous seriez renseigné sur la suite de cette affaire de vol, sur le sort de la personne qui vous aurait aidé à vous évader ni sur celui de votre collègue resté en cellule alors que vous auriez un autre beau-frère en fonction dans la même caserne et un contact avec votre épouse depuis votre départ du pays (votre audition, pp. 17, 20 et 21 et audition de votre beau-frère, pp. 14, 15, 19, 20). Cette inertie n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre de subir des persécutions en cas de retour et ce d'autant plus que vous directement êtes lié par leur sort et leur situation.*

*Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Irak (votre audition au CGRA, pp. 13, 14 et 20). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Irak sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.*

*Dans la mesure où il n'est pas permis de croire à votre fonction, ni aux faits et craintes allégués (Cfr. supra), il n'est pas permis de croire que vous auriez quitté le pays sans autorisation (votre audition, pp. 22 et 23). Et ce d'autant plus que ni vous ni votre famille n'auriez reçu de nouvelles à ce sujet depuis juin 2015 (Ibid., pp. 13, 14, 22 à 24). Concernant la visite à votre domicile des autorités et la convocation de votre épouse en raison de votre départ du pays en ayant abandonné votre fonction, précisions que vous les mentionnez une fois interrogé/confronté à ce sujet (Ibid., pp. 13, 14, 23 et 24). Ensuite, vos dires à ce sujet restent vagues et laconiques (Ibidem). De plus, il est étonnant que vous n'ayez pas de suite concernant les suites de cette visite et convocation en lien avec votre départ de votre poste et du pays (Ibidem).*

*Les documents que vous déposez pour étayer vos dires, à savoir votre contrat, une fiche de paie, 4 certificats professionnels, un document remplaçant votre badge perdu et 2 lettres de remerciements, ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit développé supra. Aussi, notons qu'il s'agit de copies et non d'originaux. En outre, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée. Partant, ces deux documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.*

*Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi-Qra dont fait partie votre ville d'origine Nassiriya. Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

*À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplore est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre permis de conduire. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité, de votre résidence et de votre aptitude à conduire ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment ma décision.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (Ibid., pp. 15, 16, 22, et 24).*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers votre beau-frère [S] (SP: XXX). Votre père (SP: xxx) a été reconnu réfugié par mes services en janvier 2016 sur base de faits personnels invoqués à l'appui de sa demande d'asile (Ibid., pp. 12 à 14). La procédure d'asile de votre frère [Y] (SP: xxx) est actuellement en cours.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Sous l'angle de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, « *notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du principe de préparation avec soins d'une décision administrative* ».

3.3. Sous l'angle de leur demande d'octroi de la protection subsidiaire, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, « *notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative* ».

3.4. Elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conséquence, elles sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

#### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes un arrêt de la Cour Militaire irakienne pris à l'égard du premier requérant le 18 juin 2015 et intitulé « *Résumé de l'arrêt par défaut – Mandat d'arrêt* ».

4.2. Par le biais de deux notes complémentaires datées du 18 avril 2016, la partie défenderesse dépose deux COI Focus datés du 24 décembre 2015 qui s'intitulent : « *IRAK – La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak* » (dossiers de la procédure, pièces n° 8).

4.3. Par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience du 22 avril 2016, les parties requérantes déposent de nouveaux documents qu'elles inventorient comme suit :

- Copie d'un arrêt de la Cour militaire concernant Mr [S] + traduction ;
- Copie d'un arrêt de la Cour militaire concernant Mr [A] + traduction ;
- Copie d'un arrêt de la Cour militaire spéciale concernant Mr [S] + traduction ;
- Copie d'un arrêt de la Cour militaire spéciale concernant Mr [A] + traduction ;
- Copie de deux badges militaires au nom de Monsieur [S], avec la précision qu'il dispose des originaux ;
- Certificat médical établi par le Dr [B], concernant Monsieur [S] ;
- Echange d'e-mails entre le conseil de Messieurs et Mr [A], traducteur juré (dossiers de la procédure, pièces n° 10).

#### **5. L'examen des recours**

5.1. A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants, originaires du Sud de l'Irak et de confession sunnite, invoquent qu'ils étaient militaires au sein de l'armée irakienne et qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, des inconnus ont fait irruption dans leur caserne et ont volé des armes dans le dépôt dont ils assuraient la surveillance avec un autre collègue. Les requérants invoquent des craintes à l'égard des personnes responsables de ce vol, mais également à l'égard de leurs autorités qui les accusent d'avoir favorisé ce vol en collaborant avec les voleurs et leur reprochent d'avoir quitté leurs fonctions et leur pays sans autorisation.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle remet en cause leur fonction de militaire ainsi que les faits qu'ils allèguent à la base de leurs demandes d'asile. Pour ce faire, elle constate que leurs déclarations se contredisent sur plusieurs points tels que leur équipe de surveillance le jour des faits, leurs collègues de travail, leurs fonctions, leurs tâches, leurs supérieurs respectifs, la ville au départ de laquelle ils ont quitté leur pays, les évènements du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'enquête qui a suivi, leur évasion. Elle leur reproche également de ne pas s'être renseignés sur les suites de l'affaire de vol, sur le sort de la personne qui les a aidés à s'évader et sur le sort de leur collègue resté en cellule. Elle conteste également la crédibilité des recherches dont les requérants déclarent avoir fait l'objet après leur départ du pays. Les documents déposés par les requérants sont, quant à eux, jugés inopérants. Concernant le premier requérant, elle constate qu'il n'invoque pas de craintes en lien avec les problèmes allégués par son père, ou en lien avec son départ de l'armée en 2003. Enfin, les décisions entreprises estiment que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans le Sud de l'Irak.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de la motivation des décisions entreprises.

5.4. Pour sa part, le Conseil observe que les demandes d'asile des requérants sont essentiellement refusées en raison de la remise en cause de leur statut de militaire au sein de l'armée irakienne. Or, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour ce faire sont insuffisants et ne résultent pas d'un examen approfondi des demandes d'asile et notamment des documents déposés. Plus précisément, le Conseil observe que les requérants ont déposé dans leurs dossiers administratifs respectifs de nombreux documents susceptibles d'attester qu'ils étaient militaires dans l'armée irakienne ; or, la partie défenderesse a refusé de reconnaître une quelconque force probante à ces documents en se contentant d'argumenter qu'ils étaient, pour la plupart, produits en copie et qu'au vu de la corruption qui sévit en Irak, elle ne dispose d aucun moyen pour les authentifier. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de tels arguments qui dénotent d'une analyse peu rigoureuse des documents ainsi produits par les requérants. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 2 octobre 2012 rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique*, insiste sur l'importance, pour les instances d'asile, d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que l'ensemble des documents produits par les requérants afin d'établir leur statut de militaire en Irak fassent l'objet d'une instruction plus rigoureuse, au vu de l'importance potentiellement déterminante qu'ils représentent en l'espèce pour éclairer le Conseil quant aux profils des requérants et aux craintes qu'ils allèguent.

5.5. Le Conseil observe également que les requérants ont déposé aux dossiers de la procédure des nouveaux documents afin d'établir leur qualité de militaires ainsi que les problèmes rencontrés avec leurs autorités (voir supra points 4.1 et 4.3). Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse rigoureuse de ces nouveaux documents ce qui implique, à tout le moins, une nouvelle audition des requérants afin de les interroger à leur sujet.

5.6. Ensuite, à supposer que le statut de militaire des requérants soit finalement tenu pour crédible et que la force probante des documents évoqués supra au point 5.5 soit établie, le Conseil s'interroge sur les risques de persécutions et d'atteintes graves encourus par les requérants eu égard aux condamnations par défaut prononcées à leur encontre par les juridictions militaires de leur pays.

5.7. De plus, à supposer que les requérants sont effectivement militaires, il conviendra de se prononcer sur les craintes qu'ils invoquent à l'égard de leurs autorités qui leur reprocheraient d'avoir quitté leur fonction et leur pays sans autorisation. A cet égard, le Conseil relève notamment que le premier requérant déclare qu'il risque la peine de mort suite à sa désertion de l'armée irakienne (rapport d'audition de S.S.N.S, p. 20). Toutefois, le Conseil constate qu'aucune des parties n'a déposé de documentation pertinente et détaillée concernant le sort des déserteurs en Irak. Dès lors, le Conseil souhaiterait, le cas échéant, être informé sur la situation des déserteurs en Irak et notamment sur la

nature des sanctions qu'ils encourrent et la mise en œuvre effective de ces sanctions afin d'évaluer leur caractère proportionné.

5.8. Enfin, à supposer que le statut de militaire des requérants soit finalement tenu pour établi au terme de la nouvelle instruction demandée, la question des conditions d'application de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, ne se posera plus.

En revanche, se posera la question de savoir si, en leur qualité de militaires, les requérants seront particulièrement exposés à un risque élevé de persécution ou d'autres atteintes graves ; or, le Conseil observe que les dossiers administratifs et de procédure contiennent très peu d'informations à cet égard. Il conviendra dès lors de fournir des informations complètes et actualisées concernant la situation des militaires en Irak et en particulier à Bagdad où étaient déployés les requérants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition des requérants afin d'évaluer la crédibilité de leur statut de militaire au sein de l'armée irakienne et celle de leurs récits ;
- Analyse approfondie et personnalisée des documents déposés aux dossiers administratifs par les requérants afin d'établir leur statut de militaires ;
- Analyse approfondie et individualisée des documents versés par les requérants aux dossiers de la procédure, notamment ceux destinés à prouver leur qualité de militaires et les problèmes rencontrés avec leurs autorités ;
- Le cas échéant, analyse des craintes des requérants eu égard aux jugements par défaut prononcés à leur encontre par les juridictions militaires de leur pays ;
- Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur le sort des déserteurs en Irak et notamment sur la nature et l'effectivité des sanctions encourues pour désertion.
- Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des militaires en Irak et en particulier à Bagdad, afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 19 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

## Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ